



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 janvier 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0465 (COD)**

**17930/1/13
REV 1 ADD 1**

**COWEB 189
CODEC 2992
PARLNAT 327**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part
- Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 28 janvier 2014

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis sa proposition le 10 janvier 2012.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, lors de sa session plénière du 25 octobre 2012; celle-ci comportait neuf amendements présentés au nom de la commission du commerce international. Ces amendements reflétaient ceux proposés dans le cadre de la loi omnibus sur le commerce I¹ en ce qui concerne les procédures équivalentes pour l'application des accords d'association et de stabilisation avec quatre autres pays des Balkans occidentaux.

Le groupe "Région des Balkans occidentaux" a examiné le texte en mars 2012. Afin d'assurer la cohérence entre les modifications apportées par la loi omnibus sur le commerce I et le présent règlement, il a été convenu d'attendre le résultat des discussions sur la loi omnibus.

En juin 2013, un compromis a été dégagé sur la loi omnibus sur le commerce I. Un texte révisé a ensuite été soumis par la présidence au groupe "Région des Balkans occidentaux" le 7 octobre 2013. Le groupe est arrivé à un accord le 14 octobre 2013.

Lors d'une réunion informelle de trilogue, le 26 novembre 2013, un accord provisoire en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée est intervenu entre les colégislateurs. Le 17 décembre 2013, la commission du commerce international du Parlement européen a approuvé le résultat des négociations de trilogue. Le 18 décembre 2013, le président de cette commission a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmet formellement au Parlement sa position sous la forme qui figure dans l'annexe de ladite lettre, il recommandera à la plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

Le 20 janvier 2014, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte révisé.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (2011/0039 (COD)).

Compte tenu de l'accord susmentionné et après mise au point du texte effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 28 janvier 2014, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

Un accord de stabilisation et d'association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 29 avril 2008. Un accord intérimaire reprenant les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement de l'ASA est entré en vigueur le 1^{er} février 2010, tandis que l'ASA est pour sa part entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, se substituant à l'accord intérimaire.

Aux fins d'une application correcte et harmonieuse, la Commission a proposé le présent règlement portant sur certaines procédures d'application desdits accords.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIERE LECTURE

Généralités

Les modifications apportées par le Conseil visent principalement à assurer la cohérence avec les règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux, tels qu'ils ont été modifiés par la loi omnibus sur le commerce I. Par ailleurs, les références à l'accord intérimaire ont été supprimées en tant que de besoin. Le Parlement européen a été en mesure d'accepter ces modifications.

Principaux éléments

1) Comitologie

- La procédure d'examen a été retenue dans l'ensemble du texte, par souci de cohérence avec les règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux.
- L'amendement du Parlement européen prévoyant qu'une procédure écrite peut être clôturée sans résultat sur décision de la présidence du comité concerné et d'une majorité des membres dudit comité n'a pas été retenu car ce n'est pas cohérent avec les dispositions des règlements équivalents concernant d'autres pays des Balkans occidentaux.

2) Accord intérimaire

Il est prévu que les articles 2, 3 et 4 du règlement s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire afin d'assurer l'application et la gestion effectives des contingents tarifaires octroyés dans le cadre de l'accord intérimaire et de l'ASA, et afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement en matière de perception des droits.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture tient compte du compromis intervenu dans le cadre des négociations entre le Conseil et le Parlement européen.

Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Coreper le 15 janvier 2014 et par le Conseil le 20 janvier 2014. Le 18 décembre 2013, le président de la commission compétente du Parlement européen a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmet formellement au Parlement sa position sous la forme qui figure dans l'annexe de ladite lettre, il recommandera à la plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.